

BGer 7B.154/2005 vom 6. Oktober 2005

Bundesgericht, 2005-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.154_2005

FR: TF 7B.154/2005 du 6 octobre 2005

IT: TF 7B.154/2005 del 6 ottobre 2005

Regeste

saisie | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Le recourant soutient pour l'essentiel que, en l'espèce, il y a eu remise de dette et non pas cession de créance. Il s'agit là d'une question de droit matériel que les autorités de surveillance, y compris la Chambre de céans, n'ont pas la compétence d'examiner (ATF 115 III 18 consid. 3b p. 21, 113 III 2 consid. 2b p. 3). Pour le reste, sa critique de l'arrêt attaqué n'apparaît guère conforme aux exigences de l' art. 79 al. 1 OJ . La question de la recevabilité du recours souffre cependant de rester indécise, vu le sort du recours au fond.

E. 2.1

Conformément à ce que retient en substance l'arrêt attaqué, lorsque l'une des parties à la poursuite affirme que le poursuivi est titulaire d'une créance, l'office doit la saisir, le cas échéant comme créance contestée si le tiers débiteur conteste le devoir. De même, l'allégation par le poursuivi du droit d'un tiers sur un droit patrimonial qu'il détient en fait n'empêche pas la saisie; elle influe seulement sur l'ordre de la saisie, les biens désignés par le débiteur comme appartenant à des tiers étant saisis en dernier lieu (art. 95 al. 3 LP ; P.-R. Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 43 s. ad art. 91 LP). L'office ne peut en définitive renoncer à saisir une créance appartenant à un tiers ou revendiquée par un tiers que si les biens à saisir en premier lieu (art. 95 al. 1 et 2 LP) sont suffisants pour satisfaire le poursuivant, ou si la créance à saisir est manifestement inexistante (Gilliéron, op. cit., n. 43 ad art. 91 LP) ou n'appartient manifestement pas au débiteur (ATF 110 III 24); dans les autres cas, il doit procéder à la saisie et, si la créance est contestée, les art. 106 ss LP s'appliquent.

E. 2.2

En l'espèce, après qu'elle eut déclaré, en janvier 1998, vouloir renoncer, en faveur des salariés de la faillie, à encaisser le produit de la vente des biens soumis au droit de rétention, la poursuivie a tout de même produit dans la faillite de sa société une créance de plus de 300'000 fr. à titre d'arriéré de loyer garanti par un droit de rétention, créance que l'office a admise sans autre à l'état de collocation. La confirmation d'intention du 9 septembre 2003 faisait problème quant au fond et quant à la forme, ainsi que l'ont relevé les autorités cantonales de surveillance. Aussi faut-il admettre que non seulement la créance en question n'était pas manifestement inexistante, mais encore que son appartenance à un tiers n'était pas évidente. De plus, selon les constatations de l'arrêt attaqué, les autres droits saisis en premier lieu ne couvraient pas la créance de la poursuivante. Il s'ensuit que l'office devait procéder à la saisie de ladite créance.

E. 2.3

Les questions de savoir si la créance litigieuse a été valablement cédée au regard de l' art. 165 CO ou s'il y a eu simple remise de dette au sens de l' art. 115 CO et, finalement, de savoir qui en est le titulaire, sont des questions de droit matériel relevant de la compétence du juge des actions en constatation ou contestation de la procédure de revendication des art. 106 ss LP , procédure qu'il incombait à l'office d'ouvrir dans les circonstances données, ainsi que l'a retenu à bon droit la cour cantonale.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Par ces motifs, la Chambre prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.